

7. Sauf si les Parties en conviennent autrement dans les 15 jours suivant la constitution du groupe spécial d'examen, le mandat de celui-ci est le suivant :

« Examiner, en fonction des dispositions pertinentes du présent accord, la question de savoir si la Partie visée par la demande a adopté, relativement à une question liée au commerce, une pratique systématique caractérisée par le défaut d'application effective de son droit du travail, ou a omis de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, et établir des constatations, des conclusions et des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 13. »

8. Le groupe spécial d'examen ne peut communiquer son rapport final qu'aux Parties. Ses membres peuvent formuler des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité, mais le groupe spécial d'examen ne peut révéler l'identité des membres ayant souscrit à l'opinion majoritaire ou à l'opinion minoritaire.